
ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 1003

en date du 14 MAI 2004

**autorisant la SARL LA PIERRE D'HÉRICOURT à
poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires
située sur le territoire de la commune d'HÉRICOURT.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ; .
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 384 du 19 février 1993 autorisant jusqu'au 15 mars 2003 Monsieur Daniel DEMANGEOT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'HÉRICOURT, sur une superficie totale de 1 ha 44 a 58 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1080 du 30 mai 1994 autorisant la SARL LA PIERRE D'HÉRICOURT – 14480 AMBLIE, à se substituer à Monsieur Daniel DEMANGEOT pour l'exploitation de la carrière d'HÉRICOURT ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 384 du 19 février 1993 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1592 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 1080 susvisé ;
- VU la demande enregistrée le 10 octobre 2002, complétée le 3 mars 2003, présentée par la SARL LA PIERRE D'HÉRICOURT dont le siège social est à "Les Hauts Clos" – 61100 MONTILLY SUR NOIREAU, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 en date du 15 avril 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 mai 2003 au 12 juin 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2511 du 17 septembre 2003 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2003 ;
- VU l'avis du :
- ▶ directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 mai 2003 ;
 - ▶ directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 12 mai 2003 ;
 - ▶ chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 27 mai 2003 ;
 - ▶ chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 30 mai 2003 ;
 - ▶ conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date 5 juin 2003 ;
 - ▶ directeur régional de l'environnement en date du 20 juin 2003 ;
 - ▶ directeur départemental de l'équipement en date du 23 juin 2003 ;
 - ▶ directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 juin 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de :
- COISEVAUX en date du 28 avril 2003 ;
 - HERICOURT (BYANS-BUSSUREL) en date du 30 juin 2003 ;
 - LUZE en date du 4 juin 2003,
 - TAVEY en date du 23 mai 2003,
 - TREMOINS en date du 7 mai 2003,
 - VERLANS en date du 23 mai 2003,
 - VYANS-LE-VAL en date du 12 mai 2003,
 - LAIRE en date du 23 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du conseil municipal des communes de CHAMPEY, COUTHENANS, AIBRE, LE VERNY et RAYNANS ;

CONSIDÉRANT :

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi que des tirs de mines puissent être réalisés dans la carrière sans occasionner des dommages ou inconvénients aux constructions voisines à usage d'habitation et notamment à celle qui est située à 15m des limites de la carrière.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du

L'exploitant entendu

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La SARL LA PIERRE D'HÉRICOURT, dont le siège social est à "Les Hauts Clos" – 61100 MONTILLY SUR NOIREAU, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales sur le territoire de la commune d'HÉRICOURT, hameau de Byans, au lieu-dit "Les Quitres".

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22.1 et 22.2.II : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières : AUTORISATION
- Rubrique n° 2524 : Atelier de taillage et sciage de minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (50 kW) étant supérieure à 40 kW DÉCLARATION

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 1 700 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 12 000 tonnes.

La production annuelle maximale autorisée est de 2 800 tonnes.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 1 ha 44 a 58 ca. La surface totale d'extraction proprement dite est de 0,78 ha.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :
Section 110 ZA parcelles n° 83, 84 et 85.

L'autorisation d'extraction (sens strict) est accordée uniquement à l'intérieur du polygone délimité en pointillés surlignés sur le plan à l'échelle 1/1000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.a).

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation pour permettre la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant toute reprise de travaux d'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à la reprise des travaux d'exploitation, le site devra disposer :

1. de bornes aisément repérables en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. de bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. d'une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera l'ensemble du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site, par un portail ou une barrière qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. de pancartes placées bien en vue, laissées en place et entretenues pendant toute la durée de l'exploitation, qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par 50 mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. d'une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ;
6. - d'un bassin de décantation étanche et clôturé, aménagé à proximité de l'entrée au site, de capacité adaptée, destiné à recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement sur la carrière, ainsi que celles issues de l'atelier de taillage-sciage,
- de fossés réalisés en contrebas des merlons périphériques permettant l'acheminement de l'ensemble des eaux de ruissellement vers le bassin précité, tels que définis en annexe 1 bis du présent arrêté.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 :

L'accès à la voirie publique sur la RD 240 ne doit pas être déplacé ni élargi.

Cet accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de reprise d'exploitation, en trois exemplaires ainsi que le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la poursuite de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes d'exploitation prévues à l'article 17 est égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 19 663 €
- pour la seconde période d'exploitation de 3 ans : 19 724 €

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

Article 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16.1.** Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 à 32 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 16.2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION**Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES**

- 17.1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3.a) et 3.b).
- 17.2.** L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives, d'une durée de 5 ans pour la première et 3 ans pour la seconde.
- 17.3.** La quantité totale de matériaux à extraire sur les 2 périodes d'exploitation est de 12 000 tonnes, correspondant à un volume total de matériaux de 4 300 m³ qui n'intègre pas les terres végétales décapées (250 m³) ni les matériaux de découverte (2 700 m³).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION**Article 18 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

- 18.1.** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.
- 18.2.** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1.**
- 1) L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.
 - 2) La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 344,50 m NGF.
 - 3) Les fronts sont constitués de gradins d'au plus 2,50 mètres de hauteur unitaire, séparés par des banquettes intermédiaires horizontales d'au moins 3,50 m de largeur.
 - 4) Les fronts sont réguliers et exempts du risque de chutes de blocs.
Si la sécurité l'exige, ils sont talutés, sans que ce talutage n'ait pour effet de dépasser les limites de l'extraction définies à l'article 6 du présent arrêté.
- 19.2.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter et à l'intérieur des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction, telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Cette disposition interdit toute amputation de la banquette périphérique suivie d'une restauration par remblais.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

La présente autorisation vaut pour une extraction à flanc de coteau de pierres calcaires, manuelle, à la pelle mécanique ou au marteau pneumatique.

Les matériaux extraits sont ensuite chargés sur palettes pour être transportés par une grue jusqu'aux aires de stockage ou jusqu'à l'atelier de taillage/sciage.

L'usage de produits explosifs est interdit.

Article 21 : STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux bruts extraits et les produits finis doivent être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction défini à l'article 6 du présent arrêté. Ces stockages sont interdits sur le terrain naturel et les secteurs remis en état.

Article 22 : VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

REGISTRE ET PLANS

Article 23 :

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre autorisé pour l'extraction proprement dite,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier des banquettes et du carreau de la carrière,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 25 :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rejets accidentels d'hydrocarbures.

Sont interdits sur le site :

- le lavage des matériaux,
- le nettoyage des engins de chantier et de transport de matériaux.

Article 26 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents :

On distingue sur la carrière :

- les eaux sanitaires (eaux usées de lavabos, toilettes),
- les eaux de ruissellement,
- les eaux de l'atelier de taillage-sciage,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement sur la carrière sont collectées par des fossés périphériques et rejoignent le bassin de décantation, tels que définis à l'article 10.6 du présent arrêté.

Les effluents de surverse du bassin de décantation rejoignent à l'aval du dispositif débourbeur-séparateur prescrit à l'article 26.5 les effluents issus de l'aire d'entretien et de stationnement des engins.

Lors de l'exploitation du niveau inférieur de la carrière et en cas d'accumulation d'eaux de ruissellement en fond de fouille, celles-ci seront dirigées par pompage vers le bassin de décantation.

Tout rejet d'eaux de ruissellement et de boues hors du site, en particulier sur la RD 240 et dans le ruisseau de l'Étang, est interdit.

26.4. Eaux de l'atelier de taillage-sciage :

Les eaux utilisées pour le taillage et le sciage des pierres sont pompées dans le bassin de décantation.

Les eaux usées sont intégralement rejetées dans ledit bassin. Le fonctionnement est assuré en circuit fermé. Le bassin de décantation est régulièrement entretenu.

26.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien et de stationnement des engins de chantier prévue à l'article 10.5, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

Un contrôle de la qualité des eaux avant rejet sur le lit filtrant (concentration en MEST et hydrocarbures totaux) est effectué 2 fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.6. Normes de rejets :

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Article 27 : BRUIT

27.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- ▶ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ▶ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ▶ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 55 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 45 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 27.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des points • et ◇ à + désignés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, au moins tous les 3 ans et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations au niveau notamment des points • et ◇ à + désignés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation intérieures sont entretenues régulièrement.

Le sciage des pierres calcaires s'effectue sous eau.

Dans un délai de 2 ans, l'atelier de taillage/sciage des pierres doit avoir fait l'objet d'une amélioration de son bardage, tel que prévu par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Article 29 : TRAFIC

La quantité de matériaux produits évacuée de la carrière ne doit pas dépasser 230 tonnes par mois.

Il incombe en outre au titulaire de la présente autorisation de respecter le code de la route pour le chargement des véhicules utilisant le réseau routier départemental, en veillant à ce qu'il s'effectue dans les limites admissibles de leur PTAC ou PTRAC.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 31 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 1 ha 44 a 58 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation.

Article 32 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 5, 5 bis et 5 ter.

32.1. Aménagements paysagers

- Dans un délai de 2 ans, des plantations d'essences arborées locales et d'arbustes seront réalisées en limite nord de la carrière en complément de la végétalisation partielle existante.
- En limite sud de la carrière et dans un délai de 3 ans, les merlons périphériques existant le long de la RD 240 seront renforcés sur toute leur surface par végétalisation par ensemencement à base de graminées et légumineuses, ainsi que par plantations d'essences arborées locales et d'arbustes. Ces plantations assurent notamment la dissimulation du local servant de bureau.
- La zone boisée aux extrémités est et ouest du périmètre de l'autorisation sera conservée.
- Dans un délai de 3 ans, les flancs sud et est de la rampe d'accès aménagée à l'est seront végétalisés par ensemencement à base de graminées et légumineuses, et plantés d'essences locales arborées et d'arbustes.

32.2. Traitement des front de taille et des banquettes

Les fronts seront traités au fur et à mesure qu'ils atteindront leur position limite, soit par simple purge s'ils sont francs et massifs soit par écrêtement, ou s'ils sont de mauvaise tenue par talutage dans la masse sans que, dans ce cas, ces talutages n'affectent les largeurs minimales des banquettes prescrites à l'article 19.1.3), ni ne conduisent à dépasser les limites de l'extraction définies à l'article 6.

Les 3 fronts supérieurs ainsi que le front intermédiaire compris entre les cotes 349,50 et 352 m NGF (excepté sa partie sud-ouest) seront végétalisés par ensemencement des banquettes à base de graminées et légumineuses, dans un délai maximum de 5 ans correspondant à l'achèvement de la 1^{ère} phase d'exploitation.

32.3. En fin d'exploitation

La partie sud-ouest du front de taille intermédiaire (compris entre les cotes 349,50 et 352 m NGF) et le front compris entre les cotes 347 et 349,50 m NGF seront végétalisés par ensemencement à base de graminées et légumineuses.

Le niveau inférieur (cote 344,50 m NGF) sera comblé jusqu'à 347 m NGF par des stériles, puis fera l'objet d'un régalaage de terres végétales et d'une végétalisation par ensemencement à base de graminées et légumineuses.

La rampe d'accès à l'est fera l'objet de cette même végétalisation.

Les aires de transformation (atelier de taillage/sciage), de stockage des matériaux, de support du bureau et de la grue, une fois libérées de leurs infrastructures, feront l'objet d'un décompactage des sols, d'une mise en forme, d'un régalaage de terres végétales et d'une végétalisation par ensemencement (végétation herbacée et arbustive).

Le bassin de décantation sera comblé et son aire végétalisée.

Article 33 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

Article 34 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 35 :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant le terme de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 36 :

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire d'HERICOURT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 37 : SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 38 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 41 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté et le maire de la commune concernée.

Article 42 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 43 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 44 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LA PIERRE D'HÉRICOURT, "Les Hauts Clos" – 61100 MONTILLY SUR NOIREAU.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'HÉRICOURT par les soins du maire pendant un mois.

Article 45 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire d'HÉRICOURT ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,

- aux conseils municipaux de COISEAUX, HERICOURT, LUZE, TAVEY, TREMOINS, VERLANS, VYANS-LE-VAL, LAIRE, CHAMPEY, COUTHENANS, AIBRE, LE VERNOY, RAYNANS ;
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 14 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ